

CONSIGNES D'UTILISATION DES MEDIAS SOCIAUX PAR LES ARBITRES DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOILE

Mis à jour Déc. 22

1. GENERALITES

- 1.1 Face à l'augmentation des nouveaux moyens de communication sur internet, tels que les blogs, réseaux sociaux et services de messageries, les arbitres doivent être vigilants sur l'utilisation de ces moyens et leur interaction avec leur fonction d'arbitre.
- 1.2 Restreindre l'utilisation des médias sociaux ne vise pas à limiter la liberté de parole ou les droits personnels, mais il est inévitable qu'une désignation en tant qu'arbitre entraîne une limitation de l'utilisation de ces outils, afin de respecter les devoirs des arbitres dans leur fonction.
- 1.3 La FFVoile demande aux arbitres d'appliquer les consignes suivantes, afin d'éviter que les arbitres et la FFVoile ne se retrouvent dans des situations délicates.

2. CONFIDENTIALITE

- 2.1 L'arbitre respectera le code de l'arbitre en toutes circonstances.
- 2.2 La plupart des discussions et conversations entre arbitres (que ce soit dans une salle d'instruction ou sur un bateau comité) sont confidentielles. Il est important que les arbitres puissent discuter ensemble honnêtement et avec franchise. Il n'existe pas de limite de temps à cette confidentialité.
- 2.3 Face aux médias, un concurrent peut dire qu'une décision était mauvaise, que le comité ou le jaugeur a fait une erreur, etc. Mais, sauf dans des circonstances bien précises, un arbitre ne doit pas dévoiler d'information confidentielle. En particulier :
 - (a) A l'exception de faits établis, d'une conclusion ou décision officiels, un juge intervenant dans un panel ne doit pas révéler d'autre information concernant l'instruction ou les discussions du panel.
 - (b) Un membre d'un comité de course ne doit pas révéler d'information concernant les raisons ayant donné lieu à une décision du comité pas plus que les discussions au sein du comité de course, à l'exception du réseau officiel préalablement convenu pour communiquer avec l'extérieur.
 - (c) Sur un bateau umpire, à l'exception du débriefing officiel d'une décision, c'est-à-dire « nous avons vu telle action et nous avons décidé d'envoyer un pavillon vert car nous n'étions pas d'accord », aucune information relative aux discussions entre umpires ne doit être divulguée.
 - (d) Il est interdit de divulguer des informations confidentielles au sujet de la jauge.
- 2.4 Ce document n'a pas pour objectif de mettre fin aux conversations constructives qui peuvent avoir lieu entre concurrents et arbitres. Les réseaux sociaux sont un bon moyen de communiquer des informations intéressantes et non confidentielles ou des points de vue précis, et ce dans le monde entier.

3. BLOGS

- 3.1 L'esprit des blogs, dans tous les sports, est d'attirer du monde dans nos disciplines respectives, avec des explications de cas données par des juges, comités de course et jaugeurs qualifiés, afin d'offrir un service à tous les niveaux, depuis les débutants jusqu'aux coureurs professionnels. Les blogs sont des outils interactifs par le biais desquels tout un chacun peut exprimer une opinion et discuter de points intéressants (comme des décisions ou des données précises) au sujet du sport concerné.
- 3.2 Si un arbitre anime un blog en rapport avec l'activité de la pratique de la voile, il doit en informer la FFVoile (la Commission Centrale d'Arbitrage).

4. RESEAUX SOCIAUX

- 4.1 Bien que l'inscription y soit un prérequis obligatoire, la plupart des réseaux sociaux sont ouverts à tous et peuvent être vus par tous. La privatisation existe sur certains réseaux, mais il est important de comprendre comment tout cela fonctionne et quelle information est visible par le monde extérieur.

- 4.2 Les réseaux comme Facebook exigent que vous soyez « amis » avec d'autres personnes ou que vous soyez « fans » d'organisations, de coureurs professionnels ou d'équipes pour avoir accès à leurs pages respectives. Même s'il est évident que le concept d'un ami virtuel est différent de celui d'un ami véritable, les arbitres doivent être conscients de la façon dont tout cela peut être perçu.
- 4.3 Les arbitres qui postent des informations sur leur profil pendant une épreuve doivent être vigilants afin que ces informations ne constituent pas un avantage pour les concurrents qui sont amis sur leur page Facebook.
- 4.4 Aucun commentaire, avis ne doit être fait au sujet de la performance des concurrents, des échanges et actions des arbitres à quelque moment que ce soit.
- 4.5 De nouveaux réseaux sociaux se développent en permanence et ces consignes s'y appliquent de la même façon.

5. INTEGRITE DU SPORT

- 5.1 L'intégrité du sport, la réglementation des paris et des matches sont des zones sensibles dans le sport olympique. Le marché des paris devient de plus en plus complexe, peut manquer de réglementation et permettre de parier sur tous les aspects d'une compétition.
- 5.2 Selon le code des paris et code contre la corruption de World Sailing (annexe 5 des Régulations de World Sailing), le fait de révéler une « information secrète » à une personne constitue une violation de ce code, si vous révélez cette information en sachant qu'elle peut être utilisée pour parier. Peu importe qu'en contrepartie vous en ayez tiré un quelconque profit ou pas, et cette action par le biais de réseaux sociaux est couverte par le Code.
- 5.3 Une « information secrète » est définie comme toute information dont vous avez connaissance en raison de votre position dans le sport. Cela inclut, sans être limitatif, une information factuelle concernant un concurrent, les conditions, les considérations tactiques ou tout autre aspect d'une compétition. Cela n'inclut pas une information qui serait déjà publiée, qui serait de notoriété publique, qui peut être accessible par une personne intéressée ou qui est révélée selon les règles régissant la compétition.